



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société PARCOLOG GESTION
à BEAULIEU-SUR-LAYON

**ARRÊTÉ DIDD - 2019 n° 135 du 15 mai 2019
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PARCOLOG GESTION à BEAULIEU-SUR -LAYON
Installations d'entrepôt**

**La Secrétaire Générale,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 2 août 2018 et complétée en dernier lieu le 20 décembre 2018 par la société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé au 17, rue des Tilleuls - 78 960 Voisins-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique soumise à enregistrement (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées), dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral DIDD 2019 n° 23 du 23 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 février au 15 mars 2019 inclus ;
- VU les observations du conseil municipal de Mozé-sur-Louet, consulté entre le 18 février et le 15 mars 2019 ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Beaulieu-sur-Layon, consulté entre le 18 février et le 15 mars 2019 ;
- VU le rapport du 30 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au message de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 avril 2019, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié, notamment, du respect du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à l'appui de modélisations des flux thermiques pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG et des mesures constructives qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Interministérialité et du Développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé au 17, rue des Tilleuls - 78960 Voisins-le-Bretonneux, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2018 et complétée en dernier lieu le 20 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, ZAC Anjou Actiparc du Layon - 49750 BEAULIEU-SUR-LAYON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été

mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>un entrepôt constitué de 4 cellules représentant un volume* de stockage d'environ de 295 310 m³ (24 000 tonnes matières combustibles)</p>	E
1530-2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2- Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume total : 49 500 m³</p>	E
1532-2	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2- Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume total : 49 500 m³</p>	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>Volume total : 39 500 m³</p>	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 45 000 m³.</p>	Volume total : 44 500m ³	E
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³.</p>	Volume total : 69 120 m ³	E
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale : 1,8 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	> 50 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité future	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 9,278 ha	D

Régime : D (déclaration).

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, sur les parcelles cadastrales suivantes : section cadastrale ZC, parcelles n°113p, 114, 115p, 127p, 139, 140p et 141.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site consiste au stockage de marchandises et à la préparation de commandes pour la grande distribution.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ➔ une plate-forme logistique dédiée au stockage d'un volume de 295 310 m³, pour une masse de matières combustibles de 24 000 tonnes, et qui est constituée de quatre cellules de stockage de 6 021 m², 5 996 m², 5 996 m² et 5 996 m² et ses quais de chargement associés.
- ➔ des locaux techniques (local sprinkler, chaufferie gaz, TGBT, maintenance,...);
- ➔ un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance > 50 kW,
- ➔ une zone administrative et de bureaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2018 et complétée en dernier lieu le 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts couverts).
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion)
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de Beaulieu-sur-Layon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaulieu-sur-Layon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Beaulieu-sur-Layon et Moze-sur-Louet ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Beaulieu-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 15 mai 2019

La secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

delais et voies de recours (art. L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où

l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

